

Arrêt

n°95 903 du 28 janvier 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

- 1. L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**
- 2. La Commune de Jette représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2012, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, prise le 9 mars 2012 et lui notifiée le 22 mars 2012.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la Loi* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 mai 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 16 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse et Me L. HERICKX loco Me J. DEBEVERE, qui comparaît pour la seconde première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 24 janvier 2007, en Turquie, le requérant a contracté mariage avec Madame [Y.N.], ressortissante belge. Il a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Ankara, une demande de visa en vue d'obtenir un regroupement familial, lequel lui a été accordé le 1^{er} juillet 2008. Il déclare être arrivé sur le territoire du Royaume le 22 juillet 2008. L'intéressé a été mis en possession d'une carte F le 20 novembre 2008.

1.2. Le 10 avril 2009, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision mettant fin à son droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Par un arrêt n° 44.953, du 17 juin 2010, le Conseil de céans a rejeté le recours formé contre cette décision.

1.3. Le 14 décembre 2009, l'intéressé a sollicité une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9 bis de la Loi, laquelle a été rejetée par décision du 20 mai 2011.

1.4. Le 3 septembre 2010, le Tribunal de première instance de Bruxelles a prononcé le divorce entre le requérant et Madame [Y.N.].

1.5. Le 4 février 2012, l'intéressé a contracté mariage devant l'Officier d'Etat civil de la Commune de Jette, avec Madame [A.E.], ressortissante turque admise au séjour en Belgique.

1.6. Le 2 mars 2012, la seconde partie défenderesse a transmis à la première partie défenderesse une demande d'admission au séjour introduite par le requérant en application de l'article 10 de la Loi.

1.7. Le 9 mars 2012, la seconde partie défenderesse a pris à l'égard de l'intéressé une décision de non-prise en considération de cette demande. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Cette demande n'est pas prise en considération et n'est pas transmise au Ministre ou à son délégué au motif que l'étranger ne produit pas à l'appui de sa demande toutes les preuves visées aux articles (sic) 10, §§ 1^{er} et 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à savoir :

N'est plus en ordre de séjour : sous ordre de quitté (sic) notifié le 23.04.2009 (Annexe 21 avec OQT)₍₃₎.

2. Question préalable

2.1. En termes de note d'observations la première partie requérante sollicite à titre principal, de voir constater qu'elle n'a pas été attrait à la cause par la partie requérante et, à titre subsidiaire, demande sa mise hors de cause arguant du fait que le courrier du 6 mars 2012 adressé à la seconde partie défenderesse ne constitue nullement une décision individuelle prise en application de la Loi, mais d'un simple avis insusceptible de recours devant le Conseil de céans.

2.2. Il est à noter à cet égard que l'autorité communale dispose d'un pouvoir autonome sur la base de l'article 26, § 1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lequel énonce en son troisième alinéa que « *si l'étranger ne produit pas tous les documents requis lors de l'introduction de sa demande, le bourgmestre ou son délégué ne prend pas la demande en considération et notifie cette décision, à l'étranger, au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 15ter* ».

Toutefois, le Conseil observe en l'espèce que, par un courrier du 6 mars 2012, la première partie défenderesse a manifestement invité la seconde à déclarer irrecevable la demande de séjour formulée par le requérant dans le cadre de l'article 10 de la Loi, dès lors que ce courrier est rédigé comme suit :

« En date du 02.03.2012, la personne concernée a introduit une demande « Regroupement familial/art 10 » en qualité de membre de famille de [E.,A.] qui est en possession d'une carte B.

Vu l'article 12bis, §3 de la loi sur 15 décembre 1980 (sic) et l'article 26, §1^{er}, alinéa 3 de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 (sic), il apparaît que la demande ne peut être prise en considération (délivrance d'une annexe 15ter) au motif que l'étranger ne produit pas toutes les preuves visées aux articles (sic) 10,§ 1^{er} à 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à savoir :

- *Ordre de quitté (sic) notifié le 23.04.2009 (Annexe 21 avec OQT). »*

La seconde partie défenderesse a ensuite procédé à la notification de ce qui apparaît comme une décision administrative en tant que telle, dès lors que la décision notifiée reprend les motifs adoptés par

la première partie défenderesse dans son courrier du 6 mars 2012. Il s'ensuit que la seconde partie défenderesse a pu, déduire une décision d'irrecevabilité de la demande des termes du courrier précité.

2.3. En d'autres termes, s'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour, les éléments du dossier administratif, tels que relevés au point 2.2., indiquent que la première partie défenderesse a pris part au processus décisionnel.

En conséquence, il y a lieu de maintenir la première partie défenderesse à la cause, et de rejeter l'exception soulevée par cette dernière.

3. Moyen d'ordre public

3.1. A l'audience, la partie requérante soulève l'incompétence de l'auteur de l'acte attaqué.

3.2. Le Conseil relève que la compétence de l'auteur de l'acte est un moyen d'ordre public, lequel doit être examiné préalablement à l'examen du fond de la demande. En l'espèce, le Conseil constate que l'acte attaqué est une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour prise en application de l'article 12bis, § 3 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 26, §1, alinéa 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité qui exécute l'article 12bis, §1^{er}, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980, énonce : « (...) *Par contre, si l'étranger ne produit pas tous les documents requis lors de l'introduction de sa demande, le bourgmestre ou son délégué, ne prend pas la demande en considération et notifie cette décision, à l'étranger, au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 15ter. Une copie de ce document est transmise immédiatement au Ministre ou à son délégué.* »

Le Conseil observe ensuite, que l'article 133, de la nouvelle loi communale, repris dans la chapitre trois « Des attributions du bourgmestre », énonce : « *Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois, des décrets, des ordonnances, des règlements et arrêtés de l'Etat, des Régions, des Communautés, des Commissions communautaires, du Conseil provincial et de la députation permanente du conseil provincial, à moins qu'elle ne soit formellement attribuée au collège échevinal ou au conseil communal. Il [le bourgmestre] est spécialement [le Conseil souligne] chargé des lois, décrets, ordonnances, règlements et arrêtés de police. Néanmoins, il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses attributions, de, tout ou en partie, à l'un des échevins. (...)* »

3.3. Il ressort de cette disposition qu'elle prévoit uniquement la compétence du bourgmestre dans l'exécution des lois de police ou arrêtés et que cette compétence peut être exclusivement déléguée à l'un de ses échevins et donc pas à un agent communal ou autres personnes. (En ce sens, Rvst, n°220.348, du 20 juillet 2012).

3.4. A la lecture de la décision attaquée, le Conseil constate que l'acte a été signé par un certain [H.C.], avec pour mention « Le bourgmestre ou son délégué », il ne ressort toutefois pas que le signataire de l'acte soit le bourgmestre de la commune de Jette, lequel est identifié sur l'acte de notification comme étant au moment de celle-ci [H.D]. Il appert également de cet acte de notification que le signataire de l'acte attaqué [H.C], est un fonctionnaire délégué du bourgmestre et non un échevin. Dans ces circonstances, force est de conclure que [H.C.], n'étant ni le bourgmestre ni un échevin, il n'était pas compétent pour signer l'acte entrepris.

Ce moyen d'ordre public étant fondé, il suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres moyens du recours qui en toutes hypothèses ne peuvent avoir des effets plus étendus.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant accueilli par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties défenderesses chacune pour moitié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour prise le 9 mars 2012 est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge des parties défenderesses pour moitié chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE